

INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - IPI

# GUIDE PRATIQUE

## CONTRATS DE PARTAGE DE DONNÉES TECHNIQUES

id est avocats  
février 2024

# GUIDE PRATIQUE

---

- <sup>1</sup> Ce guide fournit des informations pratiques aux personnes qui souhaitent utiliser les modèles de contrats de partage de données techniques. Il a pour but de les aider à déterminer si un partage de données peut être judicieux, comment rendre un tel partage efficace et de les accompagner dans le choix des modalités de ce partage et du modèle de contrat.

## Pourquoi des modèles de contrats de partage de données techniques ?

- <sup>2</sup> Les données techniques sont une ressource essentielle de l'économie numérique, source d'informations et de connaissances. Bien que leur volume ne cesse de croître, notamment avec l'essor des produits connectés, peu de petites et moyennes entreprises (**PME**) tirent parti de leur utilisation et de leur valeur.
- <sup>3</sup> Il est important de permettre à plus de PME d'accéder à cette ressource et de prendre part à l'économie numérique. A l'heure actuelle, il n'existe en Suisse pas de réglementation spécifique en matière de partage de données techniques. Seules certaines dispositions légales éparses pourraient s'appliquer, comme les règles qui protègent les secrets d'affaires ou la loi sur la concurrence déloyale<sup>1</sup>.
- <sup>4</sup> C'est donc principalement les contrats qui entrent en ligne de compte. Ainsi, les parties disposent d'une grande liberté, qui peut rendre la rédaction d'un contrat complexe. Les modèles de contrats proposent un cadre contractuel standardisé aux parties, qui se veut simple d'accès. Ce sont des outils standardisés, qui peuvent être personnalisés dans une certaine mesure et dans les limites du droit applicable (voir N 56 ci-dessous).

## A qui sont destinés les modèles de contrats ?

- <sup>5</sup> Les modèles de contrats ont pour but d'encourager les PME et les acteurs du secteur privé de taille similaire à participer à l'économie des données.
- <sup>6</sup> Leur objectif est de faciliter le partage et l'utilisation de données entre des entités du secteur privé qui ne sont pas nécessairement en mesure de les exploiter par leurs propres moyens, faute d'outils ou de ressources (par exemple, en personnel juridique).

## De quoi parle-t-on lorsqu'on parle de *données techniques* ?

- <sup>7</sup> Il n'existe pas de définition légale en suisse relative à la notion de données techniques. La notion de **données** en tant que telle peut avoir des significations multiples, et dans le présent guide, ce terme revêt le sens qui lui est attribué dans la législation européenne, soit "*toute représentation numérique d'actes, de faits ou*

---

<sup>1</sup> IPI, Accès aux données non personnelles dans le secteur privé, Berne, 2021, IPI > Propriété intellectuelle > PI et société > Accès aux données non personnelles dans le secteur privé, <https://www.ige.ch/fr/propriete-intellectuelle/pi-et-societe/acces-aux-donnees-non-personnelles-dans-le-secteur-privé>, consulté le 15.02.2024.

d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels"<sup>2</sup>.

- <sup>8</sup> Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence aux **données techniques**, cela doit se comprendre comme toutes données qui ne constituent pas des données personnelles, soit parce qu'elles n'ont jamais compris d'éléments relatifs à une personne identifiée ou identifiable, soit parce que ces éléments ont été supprimés suite à un processus d'anonymisation (voir N 21 ss ci-dessous).
- <sup>9</sup> Cette notion de données techniques recouvre un vaste champ de catégories de données, identifiées sous des terminologies diverses. Cela peut ainsi inclure (i) des données de base ou de référence (*master data*), (ii) des métadonnées (*metadata*), (iii) des données de contrôle (*control data*), (iv) des données de transaction (*transactional data*), etc. et regrouper des données provenant de différentes sources (données générées par des outils, données résultant d'une compilation d'autres données, etc.).

**Exemple:**

Un exploitant d'une ligne de production pourra collecter des données relatives à la fréquence des incidents sur la ligne, l'efficacité des différents points de production, les éventuelles surcharges, la consommation d'énergie liée à chaque ligne, et en tirer des statistiques d'efficacité en compilant les données concernées.

**Quel est l'intérêt des données techniques pour les PME ?**

- <sup>10</sup> Le partage de données techniques entre les PME peut favoriser l'innovation, renforcer leur compétitivité sur le marché, conduire à des réductions des coûts ou encore des améliorations en matière de recherche et développement ou de productivité.
- <sup>11</sup> L'analyse des données techniques peut par exemple permettre d'identifier de nouvelles opportunités de marché ou de commercialisation, réduire les coûts de production ou aider dans la prise décision.

**Exemple :**

L'exploitant d'un système d'irrigation automatique accède aux données recueillies par une station météorologique connectée pour améliorer les cycles d'arrosage et développer son offre en termes de qualité et de maintenance.

- <sup>12</sup> Les contrats modèles permettent de faciliter la mise à disposition de données entre acteurs du secteur privé. L'objectif des modèles de contrat est qu'une PME puisse valoriser les données générées dans le cadre de son activité en les mettant à disposition d'autres entreprises, ou qu'elle puisse accéder plus facilement à des données de tiers.

---

<sup>2</sup> Voir article 2 du Règlement européen sur les données (Data Act)

**Exemple :**

Des cabinets d'architectes décident de mettre en commun des informations relatives aux délais d'obtention de permis de construire selon les communes, la taille des projets et les périodes de l'année.

**Que faire avec des données techniques et comment les utiliser ?**

<sup>13</sup> Les données techniques sont intéressantes car elles peuvent être analysées et interprétées pour en tirer de l'information. Ceci suppose au préalable de collecter, stocker et exploiter des données. Pour ce faire, il existe deux approches principales<sup>3</sup>:

- **La méthode inductive** : on collecte un vaste ensemble de données brutes sans les filtrer, pour les explorer afin de trouver des tendances et des corrélations. Cette approche permet d'analyser les données à un stade ultérieur, en fonction de l'évolution des besoins. Elle implique toutefois d'engager des frais de stockage qui peuvent être importants.

Cette méthode comprend les étapes suivantes :

- Collecte des données
- Analyse des données
- Identification de thèmes, de tendances ou de corrélations
- Développement d'hypothèses afin d'expliquer les tendances identifiées

- **La méthode déductive** : on commence par établir des hypothèses, que l'on cherche ensuite à évaluer via des données collectées dans ce but précis. Cette approche permet de réduire la quantité de données à stocker, mais suppose d'identifier au préalable la situation à examiner et de définir sur cette base une hypothèse de travail viable. Elle est intéressante pour les PME, car elle est généralement moins coûteuse que la méthode inductive.

Cette méthode porte généralement sur les étapes suivantes :

- Identification d'une question à résoudre ou d'une hypothèse à vérifier
- Collecte des données spécifiques
- Analyse des données afin de tester l'hypothèse où la question identifiée

Avant d'analyser les données, il est recommandé de déterminer :

- **Le champ** : les informations collectées ou à collecter
- **La source** : l'origine des données et les sources auprès desquelles elles seront collectées.
- **La méthodologie** : comment les données sont collectées.

<sup>3</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voir Data Science für KMU leicht gemacht, Bericht, abgeschlossenes FuE-Projekt, Zielgruppe Praktiker, 20 août 2020, p. 26 s. et 33.

- **Le format** : comment les données seront présentées, pour assurer leur lisibilité et leur utilisation.

<sup>14</sup> Il est également intéressant de traiter ces points lorsque l'on souhaite mettre des données à disposition de tiers sans forcément les analyser soi-même, afin de mieux promouvoir et valoriser les données en question.

### **Comment savoir si mon entreprise peut valoriser des données techniques ?**

<sup>15</sup> Toute entreprise produit des données en fonctionnant. Il s'agit la plupart du temps d'informations relatives aux activités de l'entreprise, regroupées dans différents types de fichiers et de formats. Pour pouvoir valoriser ses données soi-même ou les partager avec des tiers, il faut déterminer dans quelle mesure les données dont on dispose sont utilisables et susceptibles d'être exploitées (voir N 23 et ss ci-dessous).

<sup>16</sup> Il faut donc déterminer sur quelle base et selon quelles modalités cette exploitation peut avoir lieu. Ceci dépendra notamment du caractère récurrent ou non des données disponibles, de leur accessibilité et de leur qualité. En effet, ces facteurs pourront influencer les modalités financières de mise à disposition des données (voir N 42 et ss ci-dessous).

<sup>17</sup> En résumé, les questions à se poser pour déterminer si des données sont exploitables sont les suivantes :

- Le contenu des données est-il identifiable ?
- La source des données est-elle identifiable ?
- Le mode et la méthodologie de collecte peuvent-ils être expliqués ?
- La qualité des données peut-elle être contrôlée, y compris par les tiers intéressés à y accéder ?

### **Quelle est la différence entre données techniques et données personnelles ?**

<sup>18</sup> Les données visées sont des données techniques, à l'exclusion de toute donnée personnelle. Les données personnelles sont toutes les informations relatives à une personne physique qui permettent de l'identifier, directement ou indirectement. Peu importe que ces informations soient publiques ou confidentielles.

<sup>19</sup> Les contrats ne couvrent pas l'utilisation ou la mise à disposition de données personnelles. Si les données que l'on entend mettre à disposition contiennent des données personnelles, des restrictions légales s'appliquent et doivent faire l'objet d'une analyse séparée.

#### **Exemple :**

Un nom, un prénom, une adresse, une photo, un enregistrement vocal, un numéro AVS, une adresse e-mail, une adresse IP, des identifiants de connexion en ligne, etc.

- <sup>20</sup> Pour qu'une donnée personnelle ne soit plus considérée comme telle, il faut l'anonymiser, c'est-à-dire rendre impossible toute identification de la personne concernée y compris par recoupement de plusieurs informations.

### **Comment anonymiser des données personnelles ?**

- <sup>21</sup> L'anonymisation a pour but de rendre impossible toute identification de la personne à laquelle se rapportent des données, par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible. L'anonymisation peut avoir lieu selon différentes techniques, au moyen de divers outils dédiés<sup>4</sup>.
- <sup>22</sup> En règle générale, l'anonymisation est efficace si (1) elle ne permet pas d'individualiser une personne dans un ensemble de données, (2) il n'est pas possible de relier entre eux des jeux de données distincts concernant une même personne, et (3) s'il n'est pas possible de déduire de nouvelles informations sur une personne.

### **Comment préparer les données techniques pour une utilisation ou un partage?**

- <sup>23</sup> Le processus qui permet d'utiliser des données techniques repose sur plusieurs étapes, qui sont présentées brièvement ci-dessous. Ces étapes ne sont pas obligatoires, mais elles permettent d'optimiser l'exploitation des données en termes de prix.
- <sup>24</sup> Ce guide n'a pas pour vocation de proposer ou de promouvoir des outils spécifiques, et laisse le soin aux parties de recourir aux méthodes, outils et prestataires de leur choix.

#### **Première étape : collecter les données.**

- <sup>25</sup> Il est possible de collecter des données à partir de sources diverses comme des saisies manuelles, des copies de données effectuées en exportant des sources, des données extraites de solutions en ligne (par exemple, plateformes SaaS), par des outils de récupération automatique, en utilisant par exemple des équipements connectés ou des solutions numériques dédiées. Il est recommandé de déterminer clairement le processus de collecte des données, les outils et la méthodologie appliqués.

#### **Deuxième étape : stocker les données.**

- <sup>26</sup> Une fois les données collectées, il faut les stocker au moyen d'un outil adapté. Le stockage vise à sauvegarder et conserver les données recueillies. Il existe différents moyens de stockage (stockage logiciel, en direct, cloud, en réseau, etc.). En règle générale, le choix de l'outil s'effectue en fonction de sa fiabilité, du degré de sécurité offert, du coût de la mise en œuvre et de la maintenance.
- <sup>27</sup> Dans ce choix, il faut également prendre en compte le but recherché par le stockage, en particulier si l'on souhaite les utiliser à l'interne ou les mettre à disposition de tiers. Selon les circonstances et en particulier si le partage de données intervient à

---

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, voir notamment les propositions de l'équipe ResearchData de l'Université de Genève, accessibles sous : <https://www.unige.ch/researchdata/fr/partager/anonymisation/> (visité le 6 octobre 2023).

titre payant, les tiers concernés pourraient être intéressés à obtenir des garanties en lien avec le stockage.

### Troisième étape : structurer les données.

- <sup>28</sup> Il est recommandé de structurer les données obtenues dans un format compatible avec les analyses et / ou la mise à disposition envisagées.
- <sup>29</sup> Les données peuvent par exemple être organisées sous forme de tableaux classiques (listes de lignes et de colonnes), qui ont l'avantage de pouvoir être utilisés et analysés facilement. Il est aussi possible d'utiliser des logiciels de bases de données relationnelles dédiés et autres moteurs de bases de données.

### Quatrième étape : transformer les données.

- <sup>30</sup> Généralement il est plus judicieux de transformer les données une fois qu'elles auront été structurées. Ainsi, il est possible de les nettoyer afin d'éliminer les erreurs, les doublons et autres informations manquantes. En particulier, les doublons (ou données redondantes) sont problématiques car ils prennent de la place inutilement dans la base de données et augmentent la probabilité qu'il y ait des erreurs ou des incohérences.
- <sup>31</sup> Après le nettoyage, les données sont uniformisées et homogénéisées, puis formatées en fonction des besoins et du traitement envisagé. Cette étape peut être réalisée au moyen de divers outils.

### Cinquième étape : valider les données.

- <sup>32</sup> Une fois les données structurées et transformées, il est recommandé de vérifier leur qualité et leur exactitude. En effet, l'analyse de données inexactes aboutira à un résultat erroné, qui pourrait affecter les éventuelles décisions prises sur cette base.
- <sup>33</sup> En définitive, une base de données structurée, transformée et validée revêt davantage d'intérêt aux yeux de potentiels utilisateurs, ce qui permet d'optimiser son exploitation (voir N 42 ci-dessous).

### Y a-t-il des standards techniques applicables et quels sont-ils ?

- <sup>34</sup> En droit suisse, il n'existe à l'heure actuelle pas de réglementation spécifique applicable au partage de données techniques. On peut donc s'inspirer de la réglementation européenne et du Règlement sur les données qui instaure un droit d'accès sur les données (ou **Data Act**).
- <sup>35</sup> Le Data Act prévoit des exigences essentielles en matière d'interopérabilité dans le cadre du partage de données. On vise la capacité technique de combiner des données provenant de différentes sources à l'intérieur de secteurs d'activité et entre secteurs<sup>5</sup>. Le Data Act érige cette capacité en condition nécessaire du partage.

---

<sup>5</sup> L'art. 2 du Data Act définit la notion d'interopérabilité comme « la capacité d'au moins deux espaces de données ou réseaux de communication, systèmes, produits, application ou composants d'échanger et d'utiliser des données afin de remplir leurs fonctions ».

- <sup>36</sup> En matière de standards techniques, les modèles de contrats s'inspirent donc du droit européen, sur une base consensuelle où chaque partie s'engage à fournir ses meilleurs efforts. Les parties pourront définir librement les modalités techniques du partage, mais s'efforceront de le faire selon un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

#### **La mise à disposition de données peut-elle être rémunérée ?**

- <sup>37</sup> En principe, les modèles de contrats laissent les parties libres de décider si la mise à disposition des données est payante ou gratuite, et quel en est le prix.
- <sup>38</sup> Le modèle de contrat d'échange de données fait exception, puisqu'il est en principe gratuit. Dans ce cas, on considère en effet que les parties reçoivent autant de valeur l'une que l'autre dans le cadre du partage. Il est cependant possible de s'éloigner de cette approche et choisir de fixer une rémunération en sus de l'échange des données concernées.

#### **Comment fixer la rémunération pour la mise à disposition de données ?**

- <sup>39</sup> A l'heure actuelle, il n'existe pas de standards tarifaires applicables en matière de mise à disposition de données techniques. Généralement, la rémunération dans le contexte du partage de données techniques peut porter sur deux éléments : le coût lié à la mise à disposition des données et une éventuelle marge de profit<sup>6</sup>. Comme n'importe quel actif d'une entreprise, il est toutefois possible d'appliquer les méthodes usuelles de valorisation standard des données concernées afin de fixer la rémunération relative à sa mise à disposition.
- <sup>40</sup> Les méthodes usuelles de valorisation d'actifs sont principalement les suivantes: (i) la méthode fondée sur le coût (quels coûts sont engendrés par la mise à disposition des données et quel serait le coût pour un tiers pour les reproduire), (ii) la méthode fondée sur la valeur de marché (quels sont les prix appliqués sur le marché pour des données similaires) et (iii) la méthode fondée sur le revenu potentiel (quel revenu peut être généré par l'utilisation des données soit sous forme de nouvelle source de revenue ou de réduction des coûts)<sup>7</sup>.
- <sup>41</sup> Dans le cas des PME, il est rare qu'un marché existe déjà pour les données qu'elles envisagent de mettre à disposition si bien que les méthodes les plus fréquentes utilisées pour fixer une valeur à leur donnée et une rémunération seront la méthode du coût et celle du revenu potentiel.
- <sup>42</sup> La compensation du coût de la mise à disposition des données ou du coût de reproduction implique tout d'abord que le détenteur des données identifie correctement les coûts liés au partage des données. Il peut s'agir de frais de stockage, de formatage, ou encore de transformation des données par exemple.

---

<sup>6</sup> Pour plus d'informations au sujet des critères susceptibles de s'appliquer à l'accès aux données techniques, voir MONTI TOMBAL/GREAF, Study for developing criteria for assessing "reasonable compensation" in the case of statutory data access right, Study for the European commission directorate-General Justice and Consumers (UST/2021/PR/SCON/CIVI/0122).

<sup>7</sup> Pour plus d'informations, voir notamment : <https://www.pwc.co.uk/data-analytics/documents/putting-value-on-data.pdf>

- 43 Ces frais et leur étendue dépendront notamment des besoins techniques spécifiques du destinataire des données et du but du partage envisagé. Plus le partage et l'hébergement est complexe, plus il pourrait nécessiter la mise en place de mesures techniques spécifiques par le détenteur de données. Par exemple, un accès aux données sous la forme d'un abonnement requerra l'intégration d'un outil permettant le portage régulier des données, comme une API, ce qui ne sera probablement pas nécessaire dans le cas d'un transfert ponctuel.
- 44 Dans le calcul d'un prix éventuel, la marge de profit pourrait s'ajouter à la compensation des frais consentis par le détenteur de données selon les circonstances. Elle devrait avoir pour but d'encourager et de récompenser le détenteur de données pour la mise à disposition des données, afin qu'il continue à le faire. Idéalement, elle devrait aussi refléter le poids des engagements contractuels pris par chaque partie, et réaliser un équilibre entre les prestations des unes et des autres.

**Exemple :**

Une coopérative de coiffeurs a mis en commun un lot de données relatives à la quantité et au type de produits utilisés auprès des clients (colorations, shampoing, soins, etc.), les périodes de l'année durant lesquelles ces produits sont plus ou moins utilisés, etc. Elle envisage de proposer la mise à disposition de ces données de manière non-exclusive à une liste des dix plus gros fournisseurs de ces produits. Elle fixe la rémunération comme suit :

(coût de collecte des données calculé en jours/homme) + (coût d'un consultant pour la structuration et l'organisation des données) + (coûts récurrents d'hébergement) + marge / nombre de fournisseurs intéressés

- 45 En cas d'application de la méthode de valorisation fondée sur le revenu potentiel généré par la mise à disposition des données, il convient d'identifier quel (nouveau) revenu pourrait résulter de l'utilisation des données concernées, notamment en fonction des scénarios de commercialisation potentiels (voir N52 ss ci-dessous). Cela n'est pas toujours évident, surtout lorsqu'il n'existe pas encore de produit ou service découlant de l'usage des données en question. Afin de pallier cette incertitude, il est ainsi fréquent de fixer la rémunération sous forme de pourcentage du revenu qui sera généré par l'exploitation des données en question, comme cela est fréquemment le cas dans le cas de licence de droits de propriété intellectuelle. Là aussi, le pourcentage dépendra de l'importance des données en proportion au service ou produit offert sur cette base, mais aussi de l'importance des droits concédés sur l'exploitation des données.

**Exemple :**

Une PME installatrice de pompes à chaleur souhaite mettre à disposition d'une start-up les données de consommation d'énergie des pompes pour permettre le développement de modèles plus efficaces sur le plan énergétique. Ne sachant pas encore si un tel produit pourra être commercialisé, la PME facture un prix fixe correspondant au coût de programmation de l'interface permettant l'accès aux données du compteur et se réserve un pourcentage sur le prix des futures pompes vendues.

<sup>46</sup> Quelle que soit la méthode choisie, le prix payé pourrait être corrélé à l'étendue des droits concédés par le détenteur des données, ou encore à l'avantage éventuel que représente le transfert de données pour le destinataire. Tel serait le cas si le destinataire de données obtient des droits exclusifs sur les données ou s'il en retire une valeur importante, par exemple en raison des résultats qu'il peut en obtenir ou des éventuelles opportunités de marché que leur utilisation pourrait lui ouvrir. De même, le détenteur de données qui prend des engagements contractuels spécifiques en termes de qualité et d'exactitude des données (ex : garanties) pourrait recevoir un prix plus élevé que celui qui fournit des données en l'état, sans les avoir vérifiées ou structurées (cf. ci-dessus N 23 et ss). Enfin, les critères comme la rareté des données mises à disposition, le volume, la pérennité et la fréquence de fourniture sont à prendre en compte dans la fixation de la rémunération.

### Comment identifier des tiers intéressés par la mise à disposition de données techniques ?

<sup>47</sup> Pour exploiter au mieux les possibilités de mise à disposition de données techniques et définir le meilleur modèle de contrat applicable, il est important d'identifier les parties susceptibles d'être intéressées par les données concernées. En pratique, cette identification se fait usuellement par la recherche de cas d'utilisation des données (*use case*).<sup>8</sup> Ces derniers seront plus facilement identifiés en appliquant la méthode déductive (voir N13 ci-dessus).

<sup>48</sup> Une autre approche consiste à identifier les différents intervenants sur la chaîne de valeur qui pourront eux identifier les cas d'utilisation potentiels. Cela facilitera une exploitation complémentaire des données partagées plutôt qu'une exploitation concurrente.

<sup>49</sup>

#### Exemple :

Une entreprise qui collecte des données sur ses machines de production pourra utiliser ces données pour améliorer son efficacité. Elle pourra aussi approcher d'autres entreprises sur sa chaîne de valeur, comme le vendeur des machines en question qui pourrait procéder à des améliorations sur la base des données collectées, le prestataire de maintenance des machines qui pourra mieux connaître les sources de problèmes et offrir des services plus efficaces.

### Quels sont les risques et à quoi faut-il faire attention ?

<sup>50</sup> **Cadre légal en mouvement.** En Suisse, il n'existe pas de réglementation spécifique, ni de droit d'accès général aux données techniques fondé sur la loi. Toutefois, le cadre réglementaire international est en évolution, avec l'approbation récente du Data Act au sein de l'Union Européenne. Ce règlement, qui doit encore être approuvé formellement avant d'entrer en vigueur, instaure des droits d'accès et d'utilisation sur des données générées par des produits ou des services (**IoT**). S'il est adopté dans sa version actuelle, le Data Act pourrait déployer des effets en Suisse et

<sup>8</sup> Voir notamment : <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Finance/Valuation-Data-Digital.pdf>

s'appliquer aux entités qui fournissent des produits ou des services connectés dans l'Union Européenne.

- 51 Les modèles de contrats prennent en compte cette évolution et s'inspirent du Data Act sur certains points, comme les standards techniques applicables ou les restrictions d'utilisation. Ils n'ont toutefois pas pour vocation d'implémenter le Data Act ou ses exigences, dont on anticipe que l'application dépendra de critères variables tels que les entités concernées par le partage de données ou les marchés visés.
- 52 **Respect du cadre légal.** Bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique qui traite du partage de données techniques en Suisse, le cadre réglementaire international évolue. De plus, certaines dispositions de droit suisse sont déjà susceptibles de s'appliquer aux obligations des parties, comme le droit d'auteur (et notamment la protection des logiciels), les règles protégeant les secrets d'affaires, la loi sur la concurrence déloyale ou encore la loi contre les abus de position dominante et les cartels.
- 53 Les modèles de contrats réservent le droit applicable (y compris les éventuels droits d'accès fondés sur le Data Act), et prévoient une obligation des parties de s'y conformer.
- 54 **Garanties.** Les parties s'engagent l'une envers l'autre à respecter le droit applicable. En lien avec les données, les contrats prévoient une exclusion de garantie mutuelle dans les limites du droit applicable. Les parties sont libres de négocier individuellement un régime de garantie différent, en particulier si le partage est payant.
- 55 **Sécurité informatique.** La mise à disposition et l'accès à des données suppose que chaque partie dispose d'une infrastructure informatique qui répond aux standards applicables en matière de sécurité et qui permette de supporter et mettre en œuvre le partage envisagé<sup>9</sup>.
- 56 Dans le cadre des contrats modèles, le destinataire des données s'engage en outre à respecter les règles applicables en matière de confidentialité, d'intégrité et de sécurité des données. Il s'agira de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Ces mesures portent notamment sur le contrôle des personnes qui ont accès aux données et à leurs supports, sur la mise à jour régulière des systèmes d'exploitation et autres logiciels d'application, ainsi que sur l'identification et la correction des failles de sécurité (ex : mise en place de firewalls et antivirus adéquats).
- 57 **Confidentialité.** Le droit suisse protège les secrets d'affaires. Si les données techniques devaient contenir des secrets d'affaires ou permettre d'en découvrir, les contrats modèles prévoient une obligation de confidentialité valable pour chaque partie.
- 58 **Droit applicable et litiges.** Les contrats modèles sont soumis au droit suisse. En cas de litige, les contrats modèles permettent aux parties de choisir entre la voie

---

<sup>9</sup> Trust4SMEs. Sécurité numérique: Un guide pratique pour PME, <https://guide.trustvalley.swiss/>.

judiciaire devant les tribunaux suisses, ou l'arbitrage auprès d'une institution spécialisée, soit l'ITDR<sup>10</sup> à Berne.

### Comment choisir le modèle de contrat à utiliser ?

<sup>59</sup> Le choix du modèle doit s'effectuer sur la base de plusieurs critères, qui sont principalement les suivants :

- Les besoins et la finalité du traitement envisagés.
- Le type et le format des données mises à disposition et/ou que l'on souhaite obtenir, en fonction des besoins et du traitement identifiés.
- Les éventuelles garanties qui peuvent être fournies ou obtenues en lien avec les données, notamment en termes de qualité et d'exactitude, de méthodologie de collecte, de compatibilité technique, ou encore d'interopérabilité.
- La gratuité de la mise à disposition ou son prix, qui pourra dépendre des garanties éventuelles qui peuvent être données ou non, ou encore des coûts liés à la mise à disposition des données, ou encore de l'importance que revêt l'accès aux données pour le destinataire. (voir N 42 ss).

<sup>60</sup> Il existe 3 contrats modèles différents. Le tableau qui suit présente leurs principales caractéristiques.

Type de contrat	Caractéristiques
Contrat de transfert de données	<ul style="list-style-type: none"> <li>• unilatéral</li> <li>• ponctuel</li> <li>• payant ou gratuit</li> <li>• accès aux résultats possible</li> </ul> <p><u>Exemple</u> : une entreprise développe et entraîne un moteur d'intelligence artificielle pour la maintenance à distance de capteurs thermiques, sur la base des données fournies par un fabricant de machines-outils.</p>
Contrat d'abonnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• régulier, sur la durée</li> <li>• payant ou gratuit</li> <li>• pas d'intérêt du détenteur de données aux résultats</li> </ul> <p><u>Exemple</u> : le constructeur d'une machine servant à la fabrication de produits accède aux données relatives aux tests de qualité de ces produits finaux recueillies par sa clientèle. Par l'analyse de ces données, il peut déterminer les</p>

<sup>10</sup> L'Institute for IT Dispute Resolution. Pour plus d'informations, voir <https://www.itdr.ch/en/>.

	facteurs pouvant avoir un rôle dans l'amélioration de sa machine.
Contrat d'échange de données	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bilatéral (synergie mutuelle)</li> <li>• gratuit (en principe)</li> <li>• accès mutuel aux résultats</li> </ul> <p><u>Exemple</u> : mise en commun par des cabinets d'architectes d'informations relatives aux délais d'obtention de permis de construire en fonction des communes et de la période de l'année.</p>

### Comment utiliser le modèle de contrat choisi ?

- <sup>61</sup> Les modèles de contrats sont tous structurés de la même manière. Ils comportent une fiche de couverture, une liste de définitions, un ensemble de clauses contractuelles et une page de signature.
- <sup>62</sup> Chaque contrat existe en deux versions, sous une forme commentée et une forme non commentée. La version commentée fournit des explications spécifiques sur les clauses contractuelles proposées, en particulier lorsqu'il y a plusieurs options à choix. Les options à choix figurent entre crochets.

#### Une fois le modèle de contrat choisi, il s'agit de :

- Choisir, entre les différentes options et modalités proposées à l'aide de la version commentée si besoin.
- Remplir la fiche de couverture à l'aide de la version commentée si besoin.
- Compléter et signer la page de signature.
- Exécuter le contrat : mettre à disposition les données et les utiliser conformément au droit et au contrat.

- <sup>63</sup> Pour plus d'explications sur chaque modèle de contrat et son utilisation, voir <https://www.ige.ch/fr/propriete-intellectuelle/pi-et-societe/acces-aux-donnees-non-personnelles-dans-le-secteur-prive/modeles-de-contrats>.

### Que se passe-t-il à la fin du contrat ?

- <sup>64</sup> Si le contrat est résilié, le droit d'utiliser les données reçues prend fin. En cas d'accès aux données en flux continu, par exemple sous forme d'abonnement, le détenteur de données doit s'assurer d'avoir les moyens techniques de mettre fin à l'accès.
- <sup>65</sup> En principe, le destinataire de données peut toujours utiliser le résultat du traitement des données reçues.

<sup>66</sup> Le destinataire restera soumis à ses obligations de confidentialité même après la fin du contrat. Il devra traiter de manière confidentielle toutes les éventuelles informations de nature confidentielle qu'il aurait obtenues ou reçues du détenteur de données.